

Arrêt de la Cour d'Appel.

Numéro 26885 du rôle.

Exempt-appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-six juin deux mille huit.

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Eliane EICHER, premier conseiller,
Charles NEU, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre:

La société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à x, représentée par son gérant actuellement en fonctions, appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 29 mars 2002, comparant par Maître Louis BERNIS, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

B, ouvrière, demeurant à x, intimée aux fins du susdit exploit THILL, comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

- Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 20 mai 2008.
- Où le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.
- Revu l'arrêt rendu en cause le 10 janvier 2008 ayant déclaré non fondée la demande de B tendant au paiement par son employeur, la société A s.à r.l., du salaire social minimum majoré pour travailleurs qualifiés à partir du 10 janvier 1999 pour autant que la demande est basée sur l'article L.222-4(3) du code du travail (article 4.(3) de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum).
- Les problèmes restant à trancher sont ceux de la demande subsidiaire de B et de la demande en restitution présentée par A s.à r.l.
- L'intimée conclut sous réserve d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 10 janvier 2008.

Quant à la demande subsidiaire de B

Cette demande est basée sur l'article L.222-4(4) du code du travail (article 4.(4) de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum) qui dispose que: «Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le travailleur peut être considéré comme travailleur qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de

l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante.»

A s.à r.l. soulève l'irrecevabilité de cette demande au motif que le contrat judiciaire entre parties –et qui est immuable– s'est formé sur base d'autres dispositions de l'article 4 de la loi du 12 mars 1973, à savoir celles visées par l'article 4.(3) de la loi du 12 mars 1973 et qu'en invoquant, en cours de procédure et sans que cette demande n'ait été introduite par voie de requête, d'autres prétentions que celles invoquées dans la requête introductive d'instance du 2 juillet 1999, à savoir une demande basée sur l'article 4.(4) de la loi du 12 mars 1973, la partie demanderesse entend modifier le contrat judiciaire.

A s'est opposée et s'oppose toujours à cette modification du contrat judiciaire.

B conclut à la recevabilité de sa demande.

Dans sa requête introductive d'instance, B a basé sa demande sur l'article 4 de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum.

Il est exact, tel que le fait relever B, que seul l'article 4 fut mentionné, sans référence au numéro du paragraphe ou des paragraphes visés.

Toutefois, la demanderesse a précisé «qu'aux termes de la loi, est qualifié, le travailleur qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement, ou une formation sanctionnée par un certificat officiel ; qu'aux termes de la même loi sont à considérer comme certificats officiels au sens des dispositions de la loi, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du Certificat d'Aptitude Technique et Professionnelle CATP».

La demande était ainsi en termes clairs basée uniquement sur le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 12 mars 1973.

Les conclusions prises en instance d'appel par B sur base de l'article L.222-4(4) du code du travail (article 4. de la loi du 12 mars 1973 en son paragraphe 4) sont basées sur une cause différente de celle visée par la requête introductive de première instance.

La demande afférente constitue ainsi une demande nouvelle qui, eu égard à la position de la s.à r.l. A, doit être déclarée irrecevable par application des dispositions de l'article 592, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

Quant à la demande en remboursement présentée par A s.à r.l.

A demande de condamner B à lui rembourser le montant de 8.456,96€, au paiement duquel elle a été condamnée par le jugement du 26 février 2002, paiement qui fut fait sur base de l'exécution provisoire dont était assorti le premier jugement, ce montant avec les intérêts à courir à partir du jour du décaissement.

Quant à la recevabilité

B soulève l'irrecevabilité de cette demande comme étant une demande nouvelle en instance d'appel.

Elle soulève encore l'irrecevabilité de la demande de A s.à r.l. pour être prématurée en présence de son pourvoi en cassation imminent contre l'arrêt du 10 janvier 2008 et de la demande subsidiaire toujours pendante devant la Cour, puisque dans l'hypothèse d'une issue favorable de l'une ou de l'autre des deux procédures visées ci-avant, la concluante aurait droit aux montants dont A sollicite actuellement la restitution.

A conclut à la recevabilité de sa demande.

Cette demande n'a pas pu être présentée en première instance, la condamnation au paiement, assortie de l'exécution provisoire ayant seulement été prononcée par le tribunal du travail.

Elle ne constitue que la conséquence des conclusions de débouté de la demande de B, prises par la société A s.à r.l. dès la première instance, et ne saurait dès lors être qualifiée de demande nouvelle irrecevable.

Le second moyen d'irrecevabilité opposé par l'appelante est également à rejeter comme non fondé, ce compte tenu de la décision à intervenir quant à la demande subsidiaire de B et de ce qu'un pourvoi en cassation n'est pas suspensif en la matière.

Quant au fond

Les décisions relatives à la demande de B impliquent l'adjudication de la demande reconventionnelle en remboursement présentée par la s.à r.l. A.

Quant aux intérêts réclamés, B demande de dire qu'ils ne pourront commencer à courir qu'à partir de la demande du 2 mars 2007 et non pas à partir du décaissement.

A fait valoir que si réformation du jugement de première instance il y a, tous les effets de ce jugement devront être effacés et que la condamnation au remboursement devra se faire avec les intérêts légaux à courir à partir du moment où A a décaissé le montant alloué à tort par le premier jugement.

Etant donné que les décisions de rejet de la demande de B comportent que la situation des parties soit celle antérieure à la décision intervenue en première instance et que la société A s.à r.l. a été privée de la somme de 8.456,96€ à partir du décaissement, cette date constitue le point de départ du cours des intérêts réduits sur le principal.

Quant aux demandes présentées sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile

A s.à r.l. demande de réformer le jugement de première instance également en ce qu'il l'a condamnée à payer à B une indemnité de procédure de 400€.

L'appelante sollicite une indemnité de procédure de 400€ en instance d'appel.

L'intimée conclut au débouté de ces conclusions et requiert l'octroi d'une indemnité de procédure de 650€ en instance d'appel.

Eu égard à la décision intervenue quant à la demande de B, le jugement de première instance est à réformer en ce qu'il a alloué une indemnité de procédure à la salariée, la partie succombant dans ses revendications ne pouvant prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Pour le même motif, sa demande formulée sur base de la même disposition légale en instance d'appel est à son tour à rejeter.

Celle présentée par A s.à r.l. l'est également, faute par la société employeuse de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des sommes par elle exposées, non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

en continuation de l'arrêt du 10 janvier 2008,
déclare la demande subsidiaire de B présentée sur base de l'article L.222-4(4) du code du travail irrecevable,
reçoit la demande reconventionnelle en remboursement présentée par la s.à r.l. A,
condamne B à rembourser à A s.à r.l. la somme de 8.456,96€, avec les intérêts légaux à partir du décaissement jusqu'à solde,
réformant :
débout B de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance,
dit non fondées les demandes présentées par les deux parties en instance d'appel sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,
en déboute,
condamne B aux frais et dépens des deux instances et ordonne la distraction des frais de l'instance d'appel au profit de Maître Louis BERNS, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.